

Réceptionné - 5 FEV. 2012

PA

200

000

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

Unité Espaces Naturels et Forestiers

Affaire suivie par: Philippe WOLFF

Courriel:

philippe.wolff@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone :

03 88 88 91 06

Télécopie :

03 88 88 90 10

Objet : Arrêté préfectoral du 31 janvier 2012

Strasbourg, le 31 janvier 2012

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Egnaco Européan de l'Entropa

Espace Européen de l'Entreprise 2 rue de Rome

67300 SCHILTIGHEIM

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour attribution, l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à Plan de Chasse et le montant forfaitaire des dépenses de protection des semis ou des plantations forestières susceptibles d'être remboursées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Espaces Naturels et Forestiers

Néjib AMARA

2 Amorg,



Direction départementale des territoires du Bas-Rhin

ARRÊTÈ PREFECTORAL

fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à Plan de Chasse et le montant forfaitaire des dépenses de protection des semis ou des plantations forestières susceptibles d'être remboursées

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU les articles L.425-4, L.425-12 et L.429-4 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R.425-21 à R.425-23 et R.425-24 à R.425-27 du Code de l'Environnement sur la protection des régénérations,
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 fixant le seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 constituant la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant pour les dégâts de gibier en forêt,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt en date du 10 janvier 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1:

L'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.425-12 du Code de l'Environnement concerne les peuplements forestiers endommagés de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, dont l'avenir est compromis au sens de l'article R.425-23, c'est-à-dire lorsque le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du préfet de la région Alsace du 22 octobre 2010 fixant le seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis.

Article 2:

Cette indemnité pour dégâts sylvicoles est fixée conformément au barème figurant aux tableaux 1 et 2 joints en annexe du présent arrêté. Elle est définie forfaitairement, par hectare, et tient compte :

- des coûts de renouvellement par régénération naturelle ou plantation des peuplements endommagés, y
 compris les coûts des premiers entretiens et des coûts des mesures de protection adaptées contre les
 espèces de grand gibier assurant la pérennité d'une nouvelle régénération,
- de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés par des dégâts d'écorçage.

Article 3:

Le montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées à un propriétaire forestier est fixé forfaitairement conformément au tableau n° 3 figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4:

La liste des essences sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants alors même que les populations de grand gibier sont faibles, figure au tableau n° 5 joint en annexe du présent arrêté.

Article 5:

Le barème d'indemnisation et le montant forfaitaire définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables pour une durée <u>de trois ans</u>.

Article 6:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et le Président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

STRASBOURG, le 3 1 JAN. 2012

Le Préfet

Michal THEUIL

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Barème applicable pour l'indemnisation des dégâts sylvicoles

Tableau 1: renouvellement du peuplement (hors protections):

Mode de renouvellement de peuplement	Essences	Indemnité
Plantation	Toutes	3 500 €/ha
Régénération naturelle	Toutes	3 000 €/ha

Tableau 2 : perte de la valeur d'avenir du peuplement :

Ne concerne que les peuplements écorcés et ne peut être cumulée avec l'indemnisation au titre du renouvellement des peuplements.

Essences	Taux de dégâts < à 20 %	Taux de dégâts compris entre 20 et 50 %	Taux de dégâts > à 50 %
Epicéa	480 €/ha	3 300 €/ha	7 100 €/ha
Peuplier	460 €/ha	1 650 €/ha	3 500 € /ha
Hêtre	50 €/ha	380 €/ha	900 €/ha
Frêne	390 €/ha	1 600 €/ha	2 550 €/ha
Châtaignier bois d'œuvre	105 €/ha	780 € /ha	1 850 €/ha
Douglas	100 €/ha	670 €/ha	1 450 €/ha

Le taux des dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées d'une part, et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser, d'autre part.

Montant forfaitaire des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées

Tableau 3:

Grand gibier	Indemnité pour protections individuelles	Indemnité pour clôture
Chevreuil	1 700 €/ha	3 300 €/ha
Cerf	3 000 €/ha	4 000 €/ha

<u>Tableau 4 : liste des essences considérées comme sensibles soumises à abroutissement, frottis ou écorçage du Bas-Rhin :</u>

Merisier

Cerisier

Noyer

Alizier

Cormier

Poirier

Pommier

Aubépine

Sorbier

Prunellier

Néflier